

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant «213,00 \$» par le montant «216,00 \$»;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des montants «230,00 \$» et «213,00 \$» par respectivement les montants «233,00 \$» et «216,00 \$».

**10.** L'article 90 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants «804,00 \$», «1 149,00 \$», «1 362,00 \$», «1 194,00 \$», «1 424,00 \$» et «1 637,00 \$» par respectivement les montants «816,00 \$», «1 166,00 \$», «1 382,00 \$», «1 212,00 \$», «1 445,00 \$» et «1 661,00 \$»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant «213,00 \$» par le montant «216,00 \$»;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des montants «804,00 \$», «230,00 \$» et «213,00 \$» par respectivement les montants «816,00 \$», «233,00 \$» et «216,00 \$»;

4° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, du montant «804,00 \$» par le montant «816,00 \$».

**11.** L'article 104 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants «345,00 \$», «558,00 \$», «230,00 \$» et «443,00 \$» par respectivement les montants «350,00 \$», «566,00 \$», «233,00 \$» et «449,00 \$»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant «213,00 \$» par le montant «216,00 \$»;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des montants «230,00 \$» et «213,00 \$» par respectivement les montants «233,00 \$» et «216,00 \$».

**12.** L'article 150 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, des montants «804,00 \$», «1 149,00 \$», «1 362,00 \$», «1 194,00 \$», «1 424,00 \$» et «1 637,00 \$» par respectivement les montants «816,00 \$», «1 166,00 \$», «1 382,00 \$», «1 212,00 \$», «1 445,00 \$» et «1 661,00 \$»;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe c du paragraphe 2° du premier alinéa, des montants «345,00 \$», «558,00 \$», «230,00 \$» et «443,00 \$» par respectivement les montants «350,00 \$», «566,00 \$», «233,00 \$» et «449,00 \$»;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant «213,00 \$» par le montant «216,00 \$».

**13.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

43492

**Avis**

**Avis de modification du Règlement (2005) modifiant le Règlement de procédure civile (c. C-25, r.8)**

Avis est par les présentes donné, pour publication à la *Gazette officielle du Québec*, que les juges de la Cour supérieure ont adopté en vertu des pouvoirs inhérents de la Cour et de l'article 47 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25), lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin par la juge en chef et tenue le 8 octobre 2004, le Règlement (2005) modifiant le règlement de procédure civile (c. C-25, r.8) dont le texte suit.

Montréal, le 29 novembre 2004

*Le juge en chef,*  
FRANÇOIS ROLLAND

**Cour supérieure**

**Règlement (2005) modifiant le Règlement de procédure civile (c. C-25, r.8)**

**1.** Le règlement est modifié par l'ajout après l'article 38 des articles suivants :

«**38.1 Prise d'entrevues et usage de caméras.** Afin d'assurer la saine administration de la justice, la sérénité des débats judiciaires et le respect des droits des justiciables et des témoins, la prise d'entrevues et l'usage de caméras dans un palais de justice ne sont permis que dans les lieux prévus à cette fin par directives des juges en chef.

**38.2 Diffusion interdite.** La diffusion de l'enregistrement d'une audience est interdite.»

**2.** Le présent règlement entre en vigueur dix jours après sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43497